

« la Dame à la Lampe, comme l'appelaient les soldats qu'elle
« soignait durant les longues veilles avec une sollicitude
« extraordinaire, et qui fut ainsi, par la force de l'exemple,
« l'âme de ce grand mouvement international de pitié qui a
« fait naître la Croix-Rouge. Ce tribut de vénération et de
« respect est élevé à sa mémoire, à Florence, où elle est née
« et dont elle portait le nom ».

JAPON

L'organisation de la lutte contre la tuberculose.

Nous avons reçu du Comité central de Tokio la lettre suivante dont l'intérêt légitime une publication in-extenso :

«Tokio, le 26 février 1914.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, la Société japonaise de la Croix-Rouge, pour se conformer à la résolution votée à la VIII^e Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, avait, pour sa modeste part, inauguré cette œuvre si importante, en publiant en l'année 1912 un livret portatif intitulé « Observations pratiques sur les maladies tuberculeuses ». Depuis elle a eu soin de faire distribuer cette petite publication entre les mains des jeunes conscrits appelés aux conseils de révision.

On sait qu'à ce sujet, notre Société a présenté à la IX^e Conférence un rapport accompagné précisément de ce livret.

Les effroyables ravages causés par la tuberculose dans tout l'Empire, ont excité une vive émotion auprès du Gouvernement et du peuple. Tous ont compris l'urgente nécessité de combattre systématiquement ce danger national et de commencer une active campagne par la création successive de diverses institutions appropriées au but à atteindre.

Etant donnée cette circonstance, notre Société convaincue de plus en plus que, de tous ses travaux, le plus propre à l'occuper en temps de paix, est la lutte contre la tuberculose, a résolu de donner à cette œuvre la plus grande extension que pourront comporter ses ressources économiques.

Après avoir étudié sérieusement les moyens d'action à adopter, elle a, dès la présente année 1914, communiqué à ses comités départementaux les instructions suivantes, avec l'ordre de les exécuter :

I. — Vulgarisation des notions essentielles pour la lutte contre la tuberculose, au moyen, soit de conférences (avec ou sans projections), soit d'imprimés distribués.

II. — a) Installation, dans les hôpitaux, des comités départementaux de la Croix-Rouge et aussi dans d'autres hôpitaux locaux, de bureaux permanents de consultations médicales chargés de reconnaître les cas de tuberculose par un diagnostic précoce, de recommander aux intéressés un régime obligatoire et un mode de désinfection approprié et enfin d'assurer un traitement médical à ceux qui peuvent en avoir besoin.

b) Création, suivant les nécessités locales, du service ambulancier de consultations médicales données à des jours fixes.

III. — a) Introduction dans les hôpitaux des comités départementaux, ainsi que dans d'autres hôpitaux locaux, des aménagements adaptés aux besoins des tuberculeux à recueillir.

b) Création, suivant les besoins locaux, de maisons de santé spéciales pour les tuberculeux.

IV. — Installation de sanatoriums.

V. — Pour les localités manquant d'hôpitaux, délégation éventuelle aux médecins des dites localités, les chargeant de soigner les tuberculeux privés de tous soins.

VI. — Pour l'ordre d'admission aux consultations et au traitement médical sus-mentionnés, la priorité sera accor-

dée, sur les autres tuberculeux, aux conscrits (et engagés volontaires) qui, soit à leur comparution aux conseils de révision, soit après leur incorporation dans un corps de troupe, auront été reconnus atteints de la tuberculose ou d'une autre affection analogue et qui, par suite de cette constatation, auront été réformés ou trouvés inaptes au service militaire.

Déjà, par tout le pays, la Croix-Rouge compte, pour sa part, plus de 500 lits réservés aux tuberculeux dans quelques-uns des hôpitaux des comités départementaux et dans celui du Comité central de Tokio.

D'ailleurs, la Société se propose d'étendre peu à peu sa bienfaisante influence au profit d'un plus grand nombre de malheureux atteints de la tuberculose.

Tel est le début de cette nouvelle entreprise qui occupe notre Société.

En portant à votre connaissance ces diverses décisions, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Vicomte HANABUSA.»

NORVÈGE

Dispositions protectrices du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge (5 juin 1909 et 10 juillet 1910)

La loi norvégienne du 5 juin 1909 a ajouté le paragraphe suivant à l'art. 328 du Code pénal en vue d'assurer la protection du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge :

« Sera condamné à l'amende ou à la prison, jusqu'à 3
« mois, celui qui :

« 4. En public, sans autorisation et dans un but illégal,
« se sert lui-même ou par un employé, d'un signe caracté-